



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
Lamballe Terre et Mer
déchetterie de Jugon-les-Lacs commune nouvelle

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, ses annexes et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/03/2012, autorisant la communauté de communes ARGUENON-HUNAUDAYE à exploiter une déchetterie sur la commune de Jugon-les-Lacs ;

Vu la demande présentée le 06/02/2020 et complétée le 26/08/2020, par la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer, dont le siège social est situé 41, rue Saint-Martin – 22404 Lamballe Cedex, pour les modifications de la déchetterie de Jugon-les-Lacs commune nouvelle ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à ce jour sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer comprend Jugon-les-Lacs commune nouvelle et qu'elle exerce notamment les compétences collecte et traitement des déchets ménagers ;

Considérant la nécessité d'extension et de rénovation de la déchetterie de Jugon-les-Lacs afin de prendre en compte l'augmentation de la fréquentation, les évolutions de tri et l'évolution de la réglementation ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées et la réglementation relative aux activités exercées sur ce site ;

Considérant que les modifications envisagées pour la déchetterie de Jugon-les-Lacs engendrent une augmentation des quantités de déchets dangereux et non dangereux, mais n'induit aucun changement de seuil des rubriques de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la restructuration de la déchetterie permet de mieux maîtriser les impacts et les risques liés à l'exploitation de la déchetterie ;

Considérant de ce fait que les modifications envisagées ne sont pas de nature substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas de nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation ;

Considérant que l'article L.181-14 du Code de l'Environnement susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Portée et Classement ICPE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

La communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer, dont le siège social est situé 41, rue Saint-Martin – 22404 Lamballe Cedex, est autorisée à étendre et restructurer la déchetterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Jugon-les-Lacs commune nouvelle (22270), au lieu-dit Les Quatre Routes. Les installations concernées sont détaillées dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activités	Régime
2710.1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,67 t	D
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	1 342,2 m ³	E
2794	Broyage de déchets végétaux non dangereux	1 000 t/an 150 t/j	E

Article 2 : Situation de l'établissement

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 est complété par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dits
Jugon-les-Lacs commune nouvelle	ZL	237 en partie	Les Quatre Routes

Article 3 : Conformité au dossier et prescriptions applicables

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 est complété par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06/02/2020 complétée le 26/08/2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Aménagement de prescriptions générales - Désenfumage

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux de stockage des DDS (déchets diffus spécifiques) et D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) sont équipés d'une ventilation naturelle, obtenue par la mise en place de plusieurs grilles d'aération, dans les murs et dans les portes, en parties haute et basse, de chaque côté des locaux, permettant d'assurer un balayage d'air naturel permanent.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Jugon-les-Lacs commune nouvelle et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Jugon-les-Lacs commune nouvelle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer et transmise au maire de Jugon-les-Lacs commune nouvelle.

Saint-Brieuc, le

- 3 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA